

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2023TALJAF/002385 du 4 juillet 2023

Rôle n°TAL-2023-03905

Audience publique du juge aux affaires familiales du **4 juillet 2023** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée,

Cindy SAMPAIO MAGALHAES. greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité luxembourgeoise,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 12 mai 2023,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Suisse), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité luxembourgeoise,

partie défenderesse en divorce aux termes de la requête déposée le 12 mai 2023,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Faits :

Par requête déposée le 12 mai 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle le demandeur constitua avocat en la personne de Maître Cathy ARENDT, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 20 juin 2023 à 14.30 heures.

A l'audience du 20 juin 2023, PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens et explications et Maître Cathy ARENDT développa plus amplement les demandes de la partie demanderesse.

PERSONNE2.) fût également entendue en ses moyens et explications et Maître Daniel BAULISCH, en remplacement de Maître Astrid BUGATTO développa plus amplement les demandes de la partie défenderesse.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé au juge aux affaires familiales de statuer par ordonnance séparée sur la résidence séparée des parties.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 12 mai 2023, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable.

Aux termes de cette même requête, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales l'autorisation de pouvoir résider séparé de son épouse à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler et de condamner cette dernière à déguerpir des lieux dans le mois qui suit l'ordonnance et à l'autoriser d'ores et déjà à la faire expulser, au besoin par la force publique.

A l'audience du 20 juin 2023, PERSONNE2.) a demandé à titre reconventionnel à se voir autoriser à résider séparément de son époux à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense

à PERSONNE1.) de venir l'y troubler et de condamner ce dernier à déguerpir des lieux dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance.

A l'appui de sa demande, elle a fait valoir qu'elle ne toucherait plus le REVIS et qu'elle se retrouverait aujourd'hui sans revenus.

PERSONNE1.) a réfuté qu'il toucherait uniquement sa pension de 1.500.- euros par mois et que son état de santé, notamment le fait qu'il doive se déplacer avec un déambulateur, lui rendrait la tâche plus difficile pour trouver un nouveau logement de plein pied de préférence. Il a également fait valoir que PERSONNE2.) toucherait des revenus par la vente de ses produits tel que le miel, des bonbons et des produits artisanaux.

PERSONNE2.) n'a pas contesté touché des revenus par la vente de ses produits, toutefois en achetant les matières premières et le matériel, son chiffre d'affaires serait très peu élevé à la fin du mois.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

Dans le cadre des mesures provisoires prévues aux articles 1007-45 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales est compétent pour ordonner, le cas échéant, la résidence séparée des parties pendant la procédure de divorce et, partant, le déguerpissement d'un d'eux du logement familial (v. en ce sens : Cour, 1^{re} ch., 3 fév. 2021, arrêt n° 26/21).

Demandes en autorisation de résider séparément

Aux termes de l'article 235 du Code civil, les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure de divorce.

En l'espèce, l'instance de divorce est en cours, eu égard au dispositif du jugement n° 2023TALJAF/002384 rendu ce jour.

Les demandes respectives des parties en résidence séparée durant l'instance de divorce sont dès lors recevables.

Demandes en déguerpissement

Normalement, l'attribution du domicile conjugal comme résidence séparée est fonction de différents critères tels notamment, en présence d'un couple sans enfants mineurs, la santé du conjoint incompatible avec un déguerpissement ou la protection de la partie

économiquement faible. Ce n'est que si aucun critère de protection ne peut être retenu que la solution du conflit d'attribution du domicile conjugal peut être guidée par des considérations tenant soit au titre de propriété de la maison, soit à l'initiative procédurale. Par ailleurs, l'attribution du domicile conjugal comme résidence séparée se fait en fonction de l'intérêt prépondérant de l'une des parties (...) (Cour, appel référé, 16 janvier 2013, n° 39173 du rôle).

En l'occurrence, il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont propriétaires dudit immeuble à ADRESSE4.) suivant acte de vente du 10 mai 1990 passé devant le notaire Marc LECUIT.

Il résulte en outre des déclarations des parties à l'audience que PERSONNE1.) touche une pension de 1500.- euros par mois et que PERSONNE2.) a actuellement un minime revenu lié à la vente de produits artisanaux.

PERSONNE1.) a fait également valoir qu'au vu de son état de santé et du fait qu'il puisse uniquement se déplacer à l'aide de son déambulateur, il devrait trouver un logement adéquat et sans escaliers.

Au vu des éléments qui précèdent et même si PERSONNE2.) semble être la partie la plus faible économiquement, étant donné que PERSONNE1.) est à l'initiative de la demande en divorce et qu'il peut uniquement se déplacer à l'aide de son déambulateur, rendant ses recherches d'un nouveau logement plus difficiles, il y a lieu d'autoriser PERSONNE1.) à résider séparé de son épouse PERSONNE2.), à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler.

Eu égard à la situation sur le marché immobilier (v. pour ce critère : Cour 19 juin 2019, n° CAL-2019-00294 du rôle), il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de deux mois à partir de la notification de la présente ordonnance pour quitter le domicile conjugal.

Il convient de préciser que la mesure de déguerpissement prendra fin, sans préjudice d'autres dispositions qui seraient prises de l'accord des parties ou par une autre juridiction, au plus tard lorsque l'instance de divorce aura définitivement été vidée, étant donné qu'à ce moment-là, les conditions de l'article 235 du Code civil (« *durant l'instance de divorce* ») ne seront plus données.

Exécution provisoire

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce sont exécutoires à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, au provisoire;

vu la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du Code civil déposée le 12 mai 2023 par PERSONNE1.);

autorise PERSONNE1.) à résider pendant l'instance en divorce séparé de PERSONNE2.), au domicile conjugal sis à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler;

ordonne à PERSONNE2.) de déguerpir de ladite adresse jusqu'au **4 septembre 2023 au plus tard**;

autorise d'ores et déjà PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE2.), au besoin par la force publique, à défaut de respect de la date butoir ;

constate que par application de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est d'application immédiate ;

réserve les frais et dépens.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), date qu'en tête, et signé par Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée et Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES
Greffier assumé

Vanessa HAYO
Juge aux affaires familiales déléguée

